



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

SIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

Rome, 24-30 juin 2001

RECTIFICATIF AU

TEXTE SIMPLIFIÉ ÉLABORÉ PAR LE PRÉSIDENT, Y COMPRIS LES TEXTES NÉGOCIÉS ET CONVENUS PAR LA COMMISSION ET LE GROUPE DE CONTACT DU PRÉSIDENT

Prière de noter la correction apportée au document CGRFA/EX-6/01/2, qui ajoute une note de bas de page manquante (numérotée ici 13bis) à la fin de l'Article 20.1 (page 21), comme suit:

13bis

^{13bis} Le nouveau libellé suppose un accord relevant de l'Article XIV avec un budget autonome; la première phrase est inspirée de l'Article 18.1 du Texte composite et la seconde de l'Article XII.2 de la CIPV. Pour un accord ne relevant pas de l'Article XIV, le Groupe juridique a identifié trois solutions de rechange, comme suit:

1. Pour une organisation internationale totalement indépendante: "le Secrétaire est nommé par l'Organe directeur". S'il ne s'agit pas d'un accord relevant de l'Article XIV, il conviendrait de formuler des dispositions concernant l'élection et les fonctions du Directeur général, le personnel du Secrétariat et le siège de l'Organisation. À cet égard, le Groupe juridique a noté les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO.
2. Si l'on s'inspire d'une organisation internationale existante: a) libellé inspiré de l'Article 24.2 de la CDB: "À sa première session ordinaire, l'Organe directeur désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se sont proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention"; et b) libellé inspiré des Articles 19.3 et 19.4 de la Convention PIC: "Les fonctions de Secrétariat de la Convention sont exercées par le Directeur général de la FAO, sous réserve des dispositions convenues entre le Directeur général et l'Organe directeur. L'Organe directeur peut décider de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales compétentes, dans le cas où il estimerait que le Secrétariat ne fonctionne pas comme prévu."